**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.360 du 21 mars 2017

A. 221.332/XI-21.403

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HUGET, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

**L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Par une requête introduite le 26 janvier 2017, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 179.979 du 22 décembre 2016 rendu dans l'affaire 132.233/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2017 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

La partie requérante n'ayant pas sollicité le bénéfice du *pro deo*, le greffe du Conseil

d'État lui a envoyé un courrier réclamant le paiement des droits de rôle d'un montant de 200 euros en application de l'article 70 du règlement général de procédure.

Il résulte des arrêts n$^{os}$ 233.609 à 233.611 prononcés le 26 janvier 2016 par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif qu'actuellement, le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Le présent recours, qui sollicite la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, est soumis à la procédure d'admission conformément à l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui prévoit que le magistrat compétent se prononce, par voie d'ordonnance, sur l'admissibilité du recours en cassation, sans audience et sans entendre les parties. Dans le cadre de cette procédure d'admission, il y a lieu de considérer que la « clôture des débats » a lieu avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception du dossier administratif de la juridiction dont la décision est contestée dans lequel l'ordonnance d'admission ou de non-admission est prononcée conformément aux article 20, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 217, alinéa 1$^{er}$ et 2 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, le greffe a fait parvenir la demande de paiement des droits de rôle au conseil de la partie requérante le 7 février 2017. Aucun paiement n'ayant pas été effectué à l'expiration du délai d'un mois précité, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

**D É C I D E :**

**Article unique.**

L'affaire A. 221.332/XI-21.403 est biffée du rôle.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

M. Yves HOUYET, conseiller d'État,
Mme Valérie VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

Valérie VANDERPERE Yves HOUYET